

**Règlement numéro 934-2019 relatif à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables**

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'adopter un règlement sur la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants et des résidus verts pour encadrer ces collectes;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement numéro 679-2006 concernant l'utilisation des bacs verts de 360 litres pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Christophe Chartrand-Gauthier

QUE le règlement numéro 934-2019 relatif à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de maintenir la propreté et l'esthétisme des voies publics, de réduire la quantité annuelle de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement et d'encadrer les contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

**ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Montebello et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, commerciales et industriels.

**ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

« Bac roulant »	Tout bac de plastique sur roues pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables.
« Centre de tri »	Désigne un lieu où sont placés les matières recyclables.
« Chemin privé »	Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles.
« Chemin public »	Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

« Collecte »	Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié.
« Collecte des encombrants »	Collecte résidentielle qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié.
« Collecteur »	Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles.
« Compostage »	Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques.
« Contaminant »	Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
« Contenant »	Tout bac roulant, boîte ou conteneur destiné à recevoir des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables.
« Écocentre »	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
« Encombrants »	Objet volumineux ne pouvant être disposés dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partie de la structure du bâtiment.
« ICI »	Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins industrielles, commerciales et institutionnelles.
« Immeuble »	Bâtiment principal sur un terrain distinct qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.
« Matières compostables »	Toute matière organique décomposable.
« Matières recyclables »	Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.
« Matières résiduelles »	Regroupe l'ensemble de toutes les catégories de matière.
« Municipalité »	Municipalité de Montebello
« Occupant »	Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou une unité d'habitation.
« Officier responsable »	L'officier municipal responsable d'appliquer la réglementation municipale, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.
« Ordures ménagères »	Les ordures ménagères incluent toutes matières non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> (c. Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement, mais excluant les résidus verts et les

	encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.
« Produits électroniques »	Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).
« Propriétaire »	Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité.
« Recyclage »	Méthode de récupération des matières pouvant être recyclées.
« Résidu alimentaire »	Tout résidu provenant de produits de table.
« Résidu de construction et de démolition (CRD) »	Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure.
« Résidu domestique dangereux (RDD) »	Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimés de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. le tout étant à usage résidentiel seulement.
« Résidus ultimes »	Qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Les résidus ultimes sont les résidus qui ne sont acceptés ni dans le bac bleu, ni dans le bac brun, ni à l'écocentre. Ils sont placés dans le bac noir et destinés à l'élimination.
« Résidu vert »	Tout résidu organique végétale provenant de l'entretien paysage d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et de la coupe du gazon.
« Unité d'habitation »	Une unité d'habitation résidentielle et portée au rôle d'évaluation en vigueur, à l'exception des copropriétés divisées.

#### **ARTICLE 5 : SERVICE DE COLLECTE**

Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 7 h et 18 h, sauf en cas de force majeure. Toutefois, les employés du service doivent compléter leur travail dès que les conditions d'opération, de la température ou les opérations de déneigement, le cas échéant, leur permettront.

Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La Municipalité avisera les usagers dans ces cas.

En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires de cueillette. Les cueillettes des résidus ultimes et des matières recyclables se font à toutes les deux semaines, en alternance, alors que la cueillette des matières compostables se fait toutes les semaines.

#### **ARTICLE 6 : BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS**

Seuls les bacs roulants ou conteneurs sont acceptés pour la collecte en porte à porte. La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

##### ***a) Les conteneurs***

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants, les industries ou par les agriculteurs sont conservés et placés à l'arrière, à au moins deux (2) mètres des lignes du terrain et de tout bâtiment principal, et ceinturé sur trois (3) côtés par une clôture ou une haie de cèdre aussi haute que le conteneur.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes et ils doivent être déposés sur une surface plane et à niveau.

Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- a) Qu'ils soient accessibles aux véhicules de collectes;
- b) Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour des unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement. La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

Le poids maximal d'un conteneur rempli ne doit jamais dépasser 7 500 livres (3 400 kg).

Tout conteneur endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des conteneurs.

##### ***b) Les bacs roulants***

Pour la collecte porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation. La poignée du bac doit être placée face à la résidence. En dehors de heures de collectes, les bacs roulants doivent être placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments.

Nonobstant l'alinéa précédent, et dans le cas de chemins privées, d'absence prolongée ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et à niveau, à une distance de 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

Le poids maximal d'un bac roulant rempli de 360 litres ne doit jamais dépasser 198 livres (90 kg). Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.

#### **ARTICLE 7 : SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

##### ***a) Collecte des résidus ultimes – Bac noir***

Les bacs noirs sont destinés à collecter les résidus ultimes. Ceux-ci sont acheminés, par la Municipalité, vers un centre d'enfouissement technique des déchets.

Seules les matières contenues dans les conteneurs autorisés ou dans des bacs roulants de 240 litres de couleur noire seront collectées par la Municipalité. Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 198 livres (90 kg).

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs noirs sont :

- Les matières recyclables destinées au bac bleu ou vert;
- Les matières compostables tels que les résidus de tables et les résidus verts destinées à être placées dans le bac brun;
- Les résidus destinés à l'écocentre (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

**b) Collecte du recyclage – Bac bleu ou vert**

Seules les matières recyclables contenues dans des bacs roulants bleus ou verts de 360 litres ou dans les conteneurs autorisés seront collectés par la Municipalité lors de la collecte porte à porte des matières recyclables destinées au centre de tri.

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items de matières recyclables mis à la rue par unité d'occupation résidentielle. Il est possible de déposer des matières recyclables dans une boîte de carton de dimension maximale de 2 pieds par 2 pieds et/ou n'excédant pas 25 kg une fois remplie, ou dans un sac transparent fermé, lorsque celles-ci sont disposées en bordure d'un contenant autorisé.

Le poids total du bac une fois rempli ne devra pas excéder 198 livres (90 kg).

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- Papiers et cartons;
- Les rognures de papiers doivent être placées dans un sac en plastique transparent fermé;
- Contenants domestiques faits de plastique avec le numéro de recyclage 1, 2, 3, 4 ou 5 (et 6 si le centre de tri l'accepte);
- Les films plastiques placés dans un sac de plastique transparent fermés;
- Bouteilles et bocaux en verre;
- Boîte de conserve, contenants en métal, assiettes et papiers en aluminium;
- Contenants à pignon et de type Tetra Pack, les couvercles et les bouchons de contenants doivent être retirés, et les contenants bien rincés.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs bleus ou verts sont :

- Les déchets ultimes destinés au bac noir;
- Les matières compostables telles que les résidus de table et les résidus verts destinées à être placés dans le bac brun;
- Les matières résiduelles destinées à l'écocentre (résidus verts, encombrant et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

Bien que les bacs bleus ou verts soient destinés aux matières recyclables, ce ne sont pas toutes les matières recyclables qui sont autorisés à être placés dans le bac bleu.

Par exemple, une gouttière en plastique doit être apportée à l'écocentre car il n'est pas un emballage et ne porte pas le numéro du type de plastique. Les items qui vont dans le bac bleu ou vert sont des objets qui servent à l'emballage des produits de consommation domestique.

**c) Collecte des matières compostables – Bac brun**

Seules les matières contenues dans des bacs roulants de 80 litres de couleur brune seront collectées par la Municipalité. Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre de bacs bruns mis à la rue par unité d'occupation résidentielle.

Le système de verrouillage noir doit être retiré lors de la collecte à défaut de quoi le bac ne sera pas ramassé.

Les bacs bruns de 80 litres sont distribués par la Municipalité à raison d'un bac brun de 80 litres par unité d'habitation. Les bacs bruns demeurent la propriété de la Municipalité. Tout bac perdu, volé ou endommagé doit être remplacé par l'occupant à ses frais. Leur entretien est également à la charge de l'occupant.

Le poids total du contenant et du contenu ne doit pas excéder :

- 75 livres (34 kg) pour un bac de 80 litres;
- 88 livres (40 kg) pour un bac de 120 litres;
- 154 livres (70 kg) pour un bac de 240 litres.

Les matières acceptées dans les bacs bruns sont :

- Les résidus de cuisine : serviettes en papier, restes de table, viandes, poissons, os, œufs et coquilles, marc de café et filtres à café, restes de légumes et fruits.
- Les résidus verts : feuilles, branches, gazon, branches de moins de 2 cm d'épaisseur. Seuls les sacs en papier sont acceptés pour la collecte des résidus verts.

Les matières résiduelles suivantes sont exclues des bacs bruns :

- Plastiques, plastiques recyclables ou compostables, plastiques biodégradables, couches à bébé, litière de chat, ustensiles en plastiques ou compostables.
- Les déchets ultimes destinés au bac noir;
- Les matières recyclables destinées au bac bleus ou verts ;
- Les matières résiduelles destinées à l'écocentre.

### **ARTICLE 8 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Les encombrants sont ramassés bi annuellement lors d'une collecte spéciale prévue au printemps et à l'automne.

Un maximum de dix (10) encombrants peuvent être déposés au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

### **ARTICLE 9 : PROPRETÉ ET BON ORDRE**

Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'elles ne soient déposées dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état de façon à ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.

Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la municipalité, des matières résiduelles telles que du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

### **ARTICLE 10 : TARIFICATION**

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement de la tarification pour les services prévus au présent règlement selon tout règlement adopté à cet effet par la Municipalité.

### **ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ DES BACS**

La Municipalité fournit à chaque unité d'habitation un bac noir pour la collecte des résidus ultimes et un bac brun pour la collecte des matières compostables. Les bacs sont la propriété de la Municipalité et doivent donc demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

### **ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES BACS**

Il revient au propriétaire de l'unité d'habitation d'effectuer l'entretien régulier de ses bacs et de ses outils de collectes et de s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

### **ARTICLE 13 : RÉPARATION OU REMPLACEMENT D'UN BAC**

En cas de bris d'un bac par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation, les frais liés à la réparation ou au remplacement de celui-ci sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris d'un bac par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation doit en aviser la municipalité dans les 48 heures suivant la collecte. Les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable de la collecte.

Si le bac est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la municipalité après enquête.

### **ARTICLE 14 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

### **ARTICLE 15 : POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou unité d'habitation ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

### **ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard de l'entreposage de toute matière dangereuse;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 17 : INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Constitue une infraction, notamment, le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.

- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Montebello ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement.
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement.

#### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende qui ne peut être inférieure à 100 \$ et ne pouvant dépasser 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 1 000 \$ et ne peut dépasser 2 000 \$.

#### **ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :	18 novembre 2019
PROJET DE RÈGLEMENT :	18 novembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 décembre 2019
AVIS PUBLIC :	18 décembre 2019
NUMÉRO DE RÉSOLUTION	2019-12-331

  
 Martin Deschênes  
 Maire

  
 Me Chloé Gagnon  
 Directrice générale et secrétaire-trésorière